



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ORDONNANCE DU 17 JUIN 2020
RELATIVE A LA RATIONALISATION DE LA
HIÉRARCHIE DES NORMES OPPOSABLE AUX
DOCUMENTS D'URBANISME**

Le cadre de l’habilitation législative : article 46 I de la loi ELAN

Le gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance :

"toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme (article 46, I, de la loi ELAN du 23 novembre 2018) :

1° En réduisant le nombre des documents opposables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales ; (sauf charte PNR)

2° En prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité ;

3° En prévoyant les modifications des dispositions relatives au contenu du schéma de cohérence territoriale rendues nécessaires par les évolutions prévues aux 1° et 2° du présent article ;

4° En prévoyant les mesures de coordination rendues nécessaires par le 2° pour l'adaptation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'application dans le temps de ces mesures à ce schéma ;

5° En prévoyant que seuls le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale."

Les principaux attendus de l'habilitation législative :



1. Identifier les documents opposables aux SCoT, aux PLU et documents en tenant lieu (POS, PAZ et PSMV), et aux cartes communales pour lesquels un lien d'opposabilité s'avère pertinent (*rapport de la commission des affaires économiques, AN, 1^{ère} lecture*)
2. Instaurer un lien d'opposabilité unique (compatibilité) en supprimant le lien de prise en compte (*exposé des motifs du projet de loi*)
3. Prévoir les conditions et modalités de cette opposabilité : identifier les documents opposables pour lesquels la garantie d'une intégration des objectifs peut prendre d'autres formes (*rapport de la commission des affaires économiques, AN, 1^{ère} lecture*)
4. Organiser l'unification des délais de mise en compatibilité (*exposé des motifs du projet de loi*)



1. Retoucher au nombre ou au contenu des documents sectoriels
2. Retoucher à l'opposabilité directe des documents sectoriels aux autorisations individuelles lorsqu'elle existe
3. Retoucher à l'entrelacs des liens d'opposabilité qui existe entre les documents sectoriels

Le cadre juridique de l'ordonnance :

**Principe constitutionnel de libre
administration des collectivités territoriales**

**Règles issues des directives
européennes régissant les
documents opposables**
(lorsqu'elles existent)

Objectifs qui s'imposent aux auteurs des documents d'urbanisme

(art. L. 101-2 du code de l'urbanisme)

La qualité urbaine, architecturale et paysagère (2°), la sécurité et la salubrité publiques (4°), la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature (5°), la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (6°), ou encore la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (7°)

La méthode de concertation de la DHUP:

I. La mise en place d'une plateforme web.

- Plateforme web de concertation commune aux 3 ordonnances de planification ELAN (habilitation aux articles 46 et 50 de la loi relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, à l'évolution des schémas d'aménagement régionaux et à la modernisation des SCoT)
- Objectif: interroger tous les usagers de la planification.

II. La tenue d'ateliers thématiques en région.

- Objectif: faire dialoguer et réfléchir ensemble plusieurs publics de la rationalisation de la hiérarchie des normes autour du diagnostic et de pistes de solutions.
- 4 ateliers en région: Atelier « Carrières », Atelier « Eau, mer et risques », Atelier « Air, énergie, climat », Atelier « Nature, paysage, agriculture, forêt ».
- 2 ateliers de prototypage.



Les enseignements de la concertation de la DHUP:

Le diagnostic de l'état du droit actuel de la hiérarchie des normes d'urbanisme	Les pistes de solution issues de la concertation:
<p>1) Un sentiment ambivalent sur l'utilité des liens d'opposabilité existants entre les documents d'urbanisme et les documents de rang supérieur;</p> <p>2) Le succès de la traduction des politiques sectorielles repose largement sur la qualité du dialogue amont, sitôt lancée la procédure d'élaboration, entre porteurs de documents d'urbanisme et porteurs de documents de rang supérieur.</p> <p>3) S'agissant des vecteurs de traduction des politiques sectorielles à substituer aux liens existants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un consensus autour de l'efficacité du renforcement du dialogue amont; • Une forte demande d'ingénierie, de partage des moyens et des données; • Un besoin de stabilité du droit; • La nécessité de sobriété textuelle et d'une approche plus souple; • Apporter plus d'intérêt à la phase de mise en œuvre du document d'urbanisme et des documents sectoriels. 	<p>⇒ Mieux cibler la portée du document sectoriel sur le document d'urbanisme (périmètre, prescriptions, etc.) pour améliorer la traduction des enjeux sectoriels dans les documents d'urbanisme</p> <p>⇒ Développer le dialogue amont entre les auteurs des documents d'urbanisme et des documents sectoriels pour améliorer la traduction des enjeux sectoriels dans les documents d'urbanisme</p> <p>⇒ Unifier les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>⇒ Renforcer la phase d'évaluation de l'exécution du document d'urbanisme sur les enjeux portés par les documents sectoriels</p> <p>⇒ Développer le recours à la contractualisation pour améliorer la traduction des enjeux sectoriels dans les documents d'urbanisme</p> <p>⇒ Répondre au besoin d'ingénierie</p> <p>⇒ Faciliter le partage de données</p>

Les orientations retenues :



Réaffirmation du SCOT en tant que document intégrateur des politiques sectorielles



Exclusion des documents dont l'opposabilité aux documents d'urbanisme ne se justifie pas réellement



Généralisation du lien de compatibilité



Unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme



Note d'enjeux

Suppression du lien d'opposabilité de certains documents sectoriels :

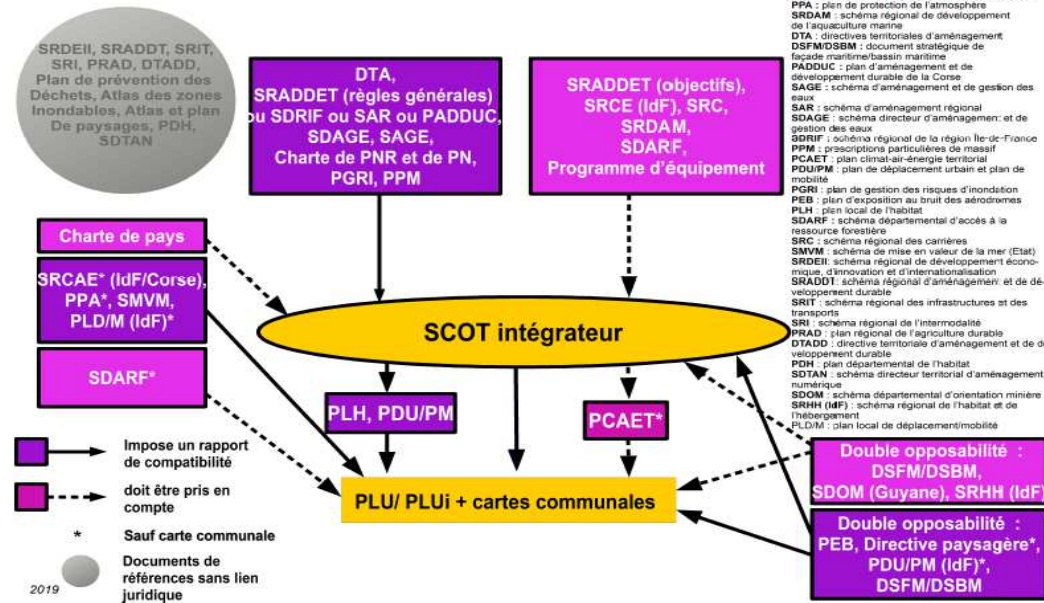
Deux critères de départage: la portée urbanistique du document (à la lumière de l'article L. 101-2 CU) et la pérennité du document.

Documents pour lesquels le maintien d'une forme d'opposabilité ne se justifie pas:	Documents pour lesquels le maintien d'une forme d'opposabilité se justifie:
<ul style="list-style-type: none"> - La charte de développement de pays, ou « charte de pays » (le critère dans ce cas concerne la pérennité du document); - La directive territoriale d'aménagement; - Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière; - Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires; - Le schéma directeur de la région Ile-de-France; - Le schéma d'aménagement régional; - Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse; - Les prescriptions particulières de massif ; - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; - Le plan de gestion des risques d'inondations ; - Le plan d'exposition au bruit ; - Le schéma régional des carrières ; - Le document stratégique de façade ou de bassin maritime ; - La charte de parc national ; - La charte de parc naturel régional; - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - La directive de protection et de mise en valeur des paysages ; - Le schéma régional de cohérence écologique; - Le plan de déplacement urbain/Le plan de mobilité ; - Le plan local de déplacement urbain/Le plan local de mobilité; - Le programme local de l'habitat ; - Le plan climat-air-énergie territorial ; - Le plan de protection de l'atmosphère ; - Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie; - Le schéma de mise en valeur de la mer (Etat); - Le schéma départemental d'orientation minière; - Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement; - Les programmes d'équipement.

Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT :

Aujourd'hui

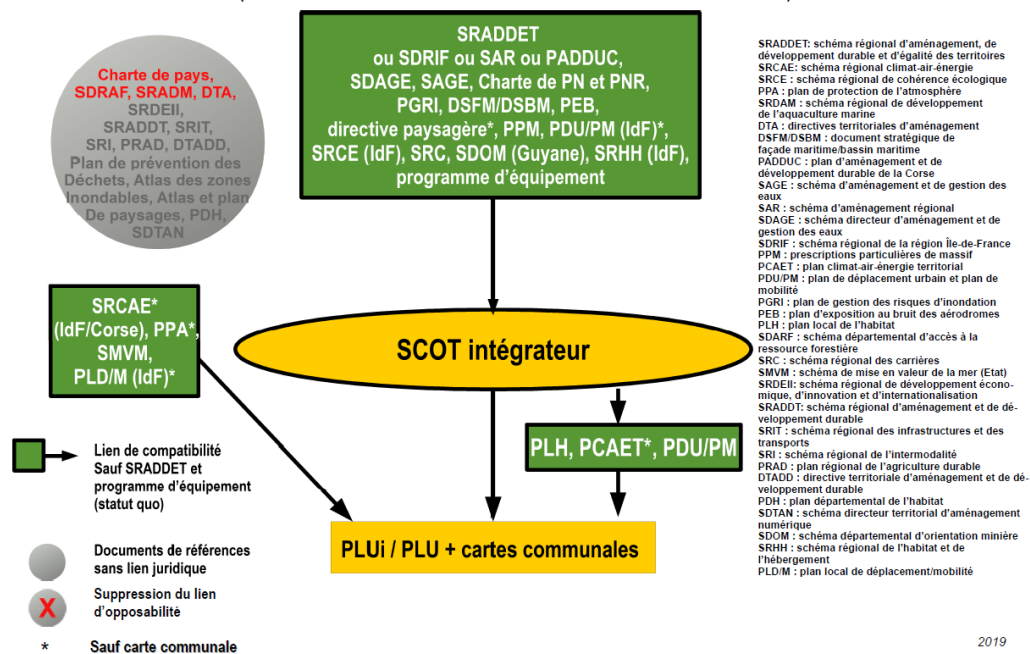
Les documents opposables aux documents d'urbanisme
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT :

Demain

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Généralisation du lien de compatibilité :



1/ Il est maintenu pour tous les documents où il est prévu aujourd'hui : SDRIF, SAR, PADDUC, SDAGE, SAGE, Charte PN et PNR, PGRI, PLH, PDU/M, PLD/M (IdF), SRCAE, PPA, SMVM, PEB, Directive paysagère, PPM, DSFM/DSBM

2/ Il se substitue au lien de prise en compte lorsqu'il est prévu aujourd'hui : SRCE (IdF), SRC, DSFM/DSBM, SDOM (Guyane), SRHH (IdF), PCAET

3/ Statut quo pour le SRADDET et les programmes d'équipement

Unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

→ Dans les territoires couverts par un SCoT :

- **Pour l'auteur du SCoT :**

délai de 3 ans maximum, à compter de sa dernière entrée en vigueur

- **Pour l'auteur du PLU, document en tenant lieu ou carte communale :**

délai de 1 an maximum à compter de l'entrée en vigueur du SCoT.

→ Dans les territoires non couverts par un SCoT et vis-à-vis des documents directement opposables au PLU et à la carte communale :

- **Pour l'auteur du PLU(i) :**

délai de 3 ans maximum, à compter de sa dernière entrée en vigueur

- **Pour l'auteur de la carte communale :**

délai de 3 ans maximum, à compter de sa dernière entrée en vigueur

→ Dans tous les cas :

- **Recours à la modification simplifiée pour la mise en compatibilité**
- **Immunité juridictionnelle du document d'urbanisme**

Note d'enjeux :

Amélioration du niveau de garantie et simplification



PAR le glissement du dialogue entre l'Etat et l'auteur du document d'urbanisme en amont de l'élaboration de ce document
=> gain pour l'Etat

PAR l'unicité du dire de l'Etat vis-à-vis de l'auteur du document d'urbanisme
=> gain pour l'auteur du document d'urbanisme

Mise en œuvre



Dans l'ordonnance :

Note d'enjeux **obligatoire**

- **Sur demande** de l'auteur du SCoT ou du PLUi au préfet
- **Sur les politiques publiques portées par l'Etat**

Note d'enjeux **optionnelle**

En l'absence de demande de l'auteur du document d'urbanisme